



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES



GUIDE DE PROCEDURE NIVEAU 1



Version n°2 du 5 novembre 2015

SOMMAIRE

<u>1 CADRE GENERAL.....</u>	<u>3</u>
<u>1.1 CADRE REGLEMENTAIRE.....</u>	<u>3</u>
<u>1.2 PRINCIPES GENERAUX.....</u>	<u>3</u>
<u>2 LE BILAN CONDITIONNALITE.....</u>	<u>4</u>
<u>2.1 REALISATION DU BILAN CONTIONNALITE PAR L'EXPLOITANT.....</u>	<u>4</u>
<u>2.2 VALIDATION DU BILAN PAR LE CONSEILLER SCA.....</u>	<u>4</u>
<u>2.2.1 Eléments minimum mis à disposition du conseiller.....</u>	<u>4</u>
<u>2.2.2 Modalités de validation du bilan.....</u>	<u>5</u>
<u>3 L'EVALUATION AU REGARD DES NIVEAUX 2 ET 3.....</u>	<u>6</u>
<u>3.1 Evaluation de l'exploitation au regard du referentiel du niveau 2.....</u>	<u>6</u>
<u>3.2 Evaluation de l'exploitation au regard d'ES INDICATEURS du niveau 3.....</u>	<u>7</u>
<u>4 PRISE EN COMPTE DU NIVEAU 1 AU TITRE DE LA CONDITIONNALITE.....</u>	<u>7</u>

1 CADRE GENERAL

1.1 CADRE REGLEMENTAIRE

- Article 109 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Décret n°2011-694 du 20 juin 2011 relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles,

1.2 PRINCIPES GENERAUX

Le niveau 1 de la certification environnementale vise à s'assurer que l'agriculteur maîtrise les bases réglementaires relatives à l'environnement et notamment celles concernées par la conditionnalité des aides PAC. Il vise également à engager l'agriculteur dans une démarche de progrès environnemental en évaluant la situation de son exploitation au regard des niveaux supérieurs du dispositif de certification environnementale.

Pour atteindre le niveau 1, l'agriculteur doit donc :

- réaliser un bilan démontrant que son exploitation satisfait aux exigences environnementales de la conditionnalité des aides PAC à savoir les exigences relatives aux domaines « Environnement », « Santé des Végétaux » et « Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) ». Ce bilan est validé par un organisme habilité au titre du Système de Conseil Agricole (SCA). Les exploitations non soumises à la conditionnalité des aides PAC n'ont pas l'obligation d'intégrer les BCAE dans leur bilan.
- réaliser une évaluation de l'exploitation au regard du référentiel de deuxième niveau et/ou au regard des seuils de performance environnementale de troisième niveau.

Pour rappel, le niveau 1 n'est pas obligatoire lorsqu'une exploitation est déjà engagée dans une démarche reconnue au titre du niveau 2 de la certification environnementale des exploitations agricoles. La liste des démarches reconnues est disponible sur le site du MAAF (<http://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-liste-des-demarches-reconnues-par-le-ministere-de-lagriculture>).

Ce guide de procédure a vocation à déterminer les éléments qui devront être vérifiés a minima par les organismes habilités au titre du SCA pour permettre la validation du niveau 1 de la certification environnementale d'une exploitation.

2 LE BILAN CONDITIONNALITE

2.1 REALISATION DU BILAN CONTIONNALITE PAR L'EXPLOITANT

L'exploitant réalise un « bilan conditionnalité » :

- sur la base d'un document qui pourra être élaboré à partir du modèle figurant en annexe. Ce document pourra être complété par l'exploitant seul, dans le cadre d'un échange avec un conseiller SCA ou dans le cadre d'une formation ;
- **a minima** sur les 3 sous-domaines de la conditionnalité qui concernent la certification environnementale : environnement, santé des productions végétales et BCAE (lorsque l'exploitation y est soumise pour les BCAE). Le bilan peut être étendu selon le souhait de l'exploitant aux deux autres domaines de la conditionnalité, à savoir les domaines « protection animale » et « santé – productions animales » si l'exploitation est concernée par l'élevage.

Pour information, les fiches conditionnalité PAC 2015 sont disponibles à l'adresse Internet suivante :

<https://www3.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/conditionnalite-2015.html>

Dans ce bilan, l'exploitant :

- indique pour chaque item s'il estime être conforme ou non (ou non concerné) ;
- déclare sur l'honneur l'exactitude des informations mentionnées et disposer de toutes les pièces justificatives, en lien avec les 3 sous-domaines de la conditionnalité.

2.2 VALIDATION DU BILAN PAR LE CONSEILLER SCA

2.2.1 Eléments minimum mis à disposition du conseiller

L'exploitant met à la disposition du conseiller SCA , a minima, quel que soit le cadre de validation du bilan retenu (rendez-vous sur l'exploitation, stage/formation individuel ou collectif,...) les documents suivants :

- Plan Prévisionnel de Fumure (PPF) : au moins une fiche par culture ;
- cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation : au moins une fiche par culture ;
- cahier d'enregistrement des traitements phytosanitaires : au moins une fiche par culture ;
- le plan d'épandage, si concerné ;

- le registre d'élevage et les pièces relatives à l'identification des animaux seront demandées si le bilan est étendu à l'ensemble des domaines de la conditionnalité PAC.

Le conseiller peut réduire ou adapter la liste visée ci-dessus dès lors qu'il est en mesure de justifier sa connaissance de l'exploitation ou s'il dispose d'autres documents pertinents.

Les modalités de mise à disposition de ces documents sont laissées à la discrétion du conseiller après discussion avec l'agriculteur.

2.2.2 Modalités de validation du bilan

La validation du bilan peut être réalisée :

- lors d'un rendez-vous entre le conseiller SCA et l'exploitant ;
- dans le cadre d'un stage / formation en individuel ou en collectif.

Dans tous les cas, la « validation » comporte les éléments suivants :

- présence du bilan conditionnalité complété pour l'ensemble des exigences (document écrit) et signé par l'agriculteur ;
- présence d'une déclaration sur l'honneur de l'exploitant confirmant l'exactitude des informations mentionnées et indiquant qu'il détient toutes les pièces justificatives essentielles (PPF, cahier d'enregistrement fertilisation, fiches d'enregistrement phyto par culture, plan d'épandage) ; dans le cadre d'un stage / formation en individuel ou collectif, l'agriculteur doit apporter les documents cités précédemment ou certifier les posséder (comme indiqué ci-dessus) ;
- l'ensemble des items doit être déclaré conforme (sauf pour les items pour lesquels l'exploitant est « non concerné ») : en cas de non conformité, l'exploitant doit les lever pour que le conseiller puisse valider l'autodiagnostic ;
- vérification de la pertinence du bilan sur la base d'un échange avec l'exploitant et de la connaissance de l'exploitation. Une visite sur place n'est pas indispensable mais peut être réalisée, au libre choix du conseiller. En cas de doute sur la réalité d'une conformité, le conseiller doit vérifier plus précisément l'exigence concernée notamment par une visite sur place ou des documents complémentaires ;
- le conseiller co-signe le bilan pour attester de sa vérification.

L'attestation formalisant la validation du bilan se basera sur le modèle figurant en annexe VI de l'instruction technique DGPE/SDPE/2015-823 du 25/09/2015 relative au système de conseil agricole (SCA).

Les règles de la conditionnalité et les exploitations évoluant d'une année sur l'autre, l'attestation a une durée de validité limitée à douze mois. Toutefois, lorsque pour les domaines concernés de la conditionnalité, ni l'exploitation, ni la réglementation n'ont

évolué, la validation du bilan pour le ou les périodes ultérieures peut être effectuée sans entretien approfondi.

La validation du bilan par le conseiller signifie seulement qu'il atteste de la crédibilité du bilan réalisé par l'exploitant et ne vaut pas validation du respect de la réglementation. Ainsi le respect de l'ensemble des exigences de la conditionnalité des aides PAC relève de l'entière responsabilité de l'exploitant. Le conseiller SCA peut aider l'exploitant à se mettre en conformité uniquement si ce dernier a porté la non conformité à sa connaissance.

3 L'EVALUATION AU REGARD DES NIVEAUX 2 ET 3

Selon la démarche de progrès environnementale qu'il souhaite ou qu'il estime devoir accomplir, l'exploitant choisi s'il réalise une évaluation au regard du référentiel du niveau 2 ou au regard des indicateurs de performance du niveau 3.

3.1 EVALUATION DE L'EXPLOITATION AU REGARD DU REFERENTIEL DU NIVEAU 2

L'exploitant réalise une évaluation complète de son exploitation au regard des exigences du niveau 2 de la certification environnementale :

Il s'agit d'une évaluation formalisée par écrit par l'exploitant (seul ou dans le cadre d'un échange avec un conseiller ou dans le cadre d'une formation) sur la base d'un document personnel ou fourni par un conseiller comportant notamment les 25 points de contrôle de la grille d'audit figurant à l'annexe 4 du plan de contrôle du niveau 2 (cf site Internet du MAAF : <http://agriculture.gouv.fr/exploitations-agricoles-certification-environnementale>).

L'évaluation a surtout pour objectif de sensibiliser l'agriculteur aux niveaux supérieurs de la certification environnementale et qu'il puisse appréhender les efforts qu'il doit faire pour être, le cas échéant, certifié de niveau 2. Le conseiller n'a donc pas à juger de la pertinence de l'évaluation réalisée par l'exploitant mais il peut insister sur la vertu pédagogique de cette évaluation qui servira utilement de base de discussion avec l'agriculteur.

Cette évaluation ne nécessite donc pas une signature du conseiller mais elle devra être présentée à l'organisme certificateur si l'exploitant souhaite s'engager dans le niveau 2 de la certification environnementale.

3.2 EVALUATION DE L'EXPLOITATION AU REGARD DES INDICATEURS DU NIVEAU 3

L'exploitant réalise une évaluation complète de son exploitation au regard des indicateurs de performance environnementale du niveau 3 de la certification environnementale.

Il s'agit d'une évaluation formalisée par écrit par l'exploitant (seul ou dans le cadre d'un échange avec un conseiller ou dans le cadre d'une formation) sur la base d'un document personnel ou fourni par un conseiller comportant le calcul de tous les indicateurs de l'option A ou de l'option B selon le choix de l'exploitant. L'exploitant pourra utilement utiliser les fichiers Excel de calcul disponible sur le site Internet du MAAF (<http://agriculture.gouv.fr/exploitations-agricoles-certification-environnementale>).

L'évaluation a surtout pour objectif de sensibiliser l'agriculteur aux niveaux supérieurs de la certification environnementale et qu'il puisse appréhender les efforts qu'il doit faire pour être, le cas échéant, certifié de niveau 3. Le conseiller n'a donc pas à juger de la pertinence de l'évaluation réalisée par l'exploitant mais il peut insister sur la vertu pédagogique de cette évaluation qui servira utilement de base de discussion avec l'agriculteur.

Cette évaluation ne nécessite donc pas une signature du conseiller mais elle devra être présentée à l'organisme certificateur si l'exploitant souhaite s'engager dans le niveau 3 de la certification environnementale à partir du niveau 1.

4 PRISE EN COMPTE DU NIVEAU 1 AU TITRE DE LA CONDITIONNALITE

La transmission à la DDT(M) concernée d'une attestation de niveau 1 établie dans le cadre du dispositif de certification environnementale permet une prise en compte dans l'analyse de risque des contrôles conditionnalité pour les sous-domaines « environnement », « Santé – Productions végétales » et « Bonnes conditions agricoles et environnementales ».

Les attestations peuvent être transmises aux DDT(M) dans le cadre du dossier PAC ou dès leur émission afin qu'elles soient prises en compte le plus en amont possible dans l'élaboration de l'analyse de risque. Il est en effet possible de diminuer la pression de contrôle sur les exploitations engagées dans la démarche de certification environnementale, sans les exclure totalement du dispositif de contrôle.

Pour chaque domaine, les attestations seront prises en compte :

- soit pour l'analyse de risque de l'année en cours si elle n'a pas encore été réalisée au moment de la réception du document ;
- soit l'année suivante si l'analyse de risque a déjà été effectuée et que la campagne de contrôle est commencée.

Le calendrier d'élaboration de l'échantillon de contrôle dépend des domaines de la conditionnalité concernés et de l'organisation propre à chaque DDT(M).

ANNEXE

Cette annexe est réalisée sur la base de la conditionnalité 2015. Le bilan effectué par les exploitants devra être adapté en fonction de l'évolution de la conditionnalité.

Sous-domaine « Environnement »

Points à contrôler	Résultat (conforme/non conforme/non concerné)	Remarques
Conservation des oiseaux sauvages et des habitats		
Je n'ai pas détruit ou détérioré un habitat d'oiseaux sauvages protégés		
Je respecte les mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000		
Protection des eaux contre la pollution par les nitrates		
Je respecte les périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit au regard du programme d'action en vigueur.		
Je m'assure que la capacité de mes installations de stockage des effluents d'élevage produits sur mon exploitation est suffisante. Sinon j'apporte la preuve de mon engagement dans des travaux de mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs ou la preuve du signalement auprès de l'administration de l'engagement d'un projet d'accroissement des capacités de stockage.		
Je m'assure que mes fosses et aires de stockage des effluents d'élevage ne présentent pas d'écoulements.		
Je respecte l'équilibre de la fertilisation azotée en zone vulnérable lorsque :		
* j'ai établi un plan prévisionnel de fumure azoté parcellaire à l'îlot cultural avant tout apport de fertilisant azoté minéral ou organique. J'ai également bien vérifié de n'avoir oublié aucune rubrique à renseigner.		

* j'ai établi un cahier d'épandage azoté parcellaire à l'îlot cultural et j'ai bien vérifié de n'avoir oublié aucune rubrique à renseigner.		
* l'objectif de rendement inscrit dans mon plan prévisionnel de fumure n'est pas supérieur à l'objectif de rendement calculé d'après le référentiel régional.		
* la dose prévisionnelle d'azote inscrite dans mon plan prévisionnel de fumure n'est pas supérieure à la dose prévisionnelle calculée d'après le référentiel régional.		
* l'apport total d'azote inscrit dans mon cahier d'épandage n'est pas supérieur à la dose prévisionnelle mentionnée dans mon plan prévisionnel de fumure.		
Nota: l'apport d'azote réalisé peut être supérieur à la dose prévisionnelle calculée dans le PPF lorsque le dépassement est justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement des événements survenus (nature et dates notamment).		
J'ai réalisé une analyse de sol sur au moins un îlot cultural (au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable) si la surface située en zone vulnérable est d'au moins 3 ha		
Je respecte le plafond de 170 Kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus/ha/an en moyenne sur la totalité de la SAU de l'exploitation.		
Je respecte les distances d'épandage des fertilisants azotés par rapport aux points d'eau (de surface ou souterraine).		
Je n'ai pas épandu sur un sol en forte pente.		
Je n'ai pas épandu sur un sol détrempé, inondé, gelé ou enneigé.		
J'ai implanté une couverture automnale et hivernale sur toutes mes parcelles situées dans des zones vulnérables. Ces implantations ont été réalisées en conformité selon les dates et les couverts autorisés.		
Les cours d'eau BCAE et les plans d'eau de plus de dix hectares de mon exploitation présentent, tout leur long, une couverture végétale. Cette		

couverture respecte les types autorisés et les conditions d'entretien autorisées.		
Si mon exploitation est concernée par la problématique « algues vertes », je vérifie que j'ai bien déclaré les quantités d'azote produites et échangées sur mon exploitation.		

Sous-domaine « Santé des Végétaux »

Points à contrôler	Résultat (conforme/non conforme/non concerné)	Remarques
Utilisation des produits phytopharmaceutiques		
Je dispose d'une attestation de contrôle technique du pulvérisateur (vignette valide).		
Je n'utilise que des produits phytosanitaires bénéficiant d'une AMM et dans le seul cadre des conditions définies par l'AMM.		
Je respecte toutes les exigences prévues par l'AMM et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé, et tout particulièrement en matière de dose et de délai avant récolte.		
Je respecte les prescriptions d'emploi particulières établies par les textes réglementaires et notamment en :		
* respectant les délais de rentrée dans les serres ou parcelles traitées		
* utilisant des moyens appropriés pour éviter la dérive des produits hors de la zone traitée en fonction des conditions météorologiques		
* respectant les règles relatives à la protection des abeilles en période de floraison d'une espèce mellifère		
* utilisant un déflecteur à la sortie de tuyère du semoir en cas d'utilisation de semences traitées		
* respectant les règles relatives aux mélanges extemporanés		

* respectant les règles de vidange des effluents et de rinçage du pulvérisateur avec la mise en place de moyens de protection du réseau d'eau et des risques de débordement de la cuve		
* respectant les règles de dilution et d'épandage des effluents, y compris lors du rinçage du pulvérisateur		
* respectant les prescriptions particulières d'emploi des produits relevant d'arrêtés de lutte obligatoire contre le campagnol		
* respectant les règles relatives à l'utilisation de certains fumigants		
* respectant les conditions d'emploi des préparations destinées à la lutte contre les ragondins et les rats musqués		
* respectant les conditions d'emploi de certains insecticides et nématicides du sol		
Paquet hygiène relatif aux produits phytosanitaires		
Je tiens à jour un registre pour la production végétale contenant l'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies permanentes ou temporaires, avec les informations relatives à :		
* l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée,		
* la culture produite sur cette parcelle (la variété),		
* le nom commercial complet du produit utilisé,		
* la quantité ou la dose de produit utilisé		
* la date du traitement		
* la ou les dates de récolte,		
* l'enregistrement de toute apparition d'organismes nuisibles (fusarioses, aspergillus, ergot du seigle) ou de maladies susceptibles d'affecter la sûreté des produits d'origine végétale et ayant une incidence sur la santé humaine,		
* les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ou d'autres échantillons qui revêtent une importance pour la santé humaine (si		

de telles analyses ont été réalisées par l'exploitant pendant l'année civile en cours).		
* pour les entreprises exerçant des activités de production primaire d'aliments pour animaux, l'utilisation de semences génétiquement modifiées dans le cadre de l'alimentation pour animaux.		
Mon exploitation dispose d'un local ou d'une armoire aménagée uniquement pour le stockage des produits phytosanitaires.		
Je le ferme toujours à clef		
Le local est ventilé ou aéré		
Je respecte les limites maximales de résidus de pesticides		

Sous-domaine « Bonnes Conditions agricoles et environnementales (BCAE) »

Points à contrôler	Résultat (conforme/non conforme/non concerné)	Remarques
Bandes tampons le long des cours d'eau		
J'ai implanté des bandes tampons le long de tous les cours d'eau qui doivent être bordés.		
Ces bandes tampons ont une largeur minimum de 5 mètres.		
Je vérifie que je n'utilise à aucun moment de l'année, ni produits phytosanitaires, ni fertilisants pour l'entretien du couvert. Je ne laboure pas mes bandes tampons.		
Je respecte la période d'interdiction de fauche et de broyage définie par arrêté préfectoral.		
Non brûlage des résidus de culture		
Je respecte l'interdiction de brûlage des résidus de culture après la récolte. Sinon, je bénéficie d'une dérogation nationale ou départementale ou individuelle requise.		

Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses		
J'ai volontairement rejeté dans les sols une substance interdite.		
J'ai stocké mes effluents d'élevage dans le respect des distances d'éloignement par rapport aux points d'eaux souterraines.		
Prélèvements pour l'irrigation		
Je possède un moyen approprié de comptage des volumes prélevés.		
Je détiens un récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau.		
Couverture minimale des sols		
Mes parcelles en terres arables disposent d'un couvert		
Sur ces parcelles, l'existence d'un semis ou d'un couvert est effectif au 31 mai.		
Sur mes parcelles restées agricoles après arrachage de vignobles, de vergers ou de houblonnière, la présence d'un couvert végétal, implanté ou spontané, est effectif au 31 mai.		
Limitation de l'érosion		
Je ne travaille pas mes sols (labour, travail superficiel, semis direct...) sur une parcelle gorgée d'eau ou inondée.		
Maintien des particularités topographiques		
Je maintiens le linéaire des haies de mon exploitation.		
Si j'ai effectué un déplacement, un remplacement ou une destruction de haie dans le cadre dérogatoire, j'ai fait une déclaration préalable.		
Je maintiens les éléments surfaciques (mare ou bosquet) de mon exploitation.		
Je ne taille pas les haies et les arbres de mon exploitation entre le 1er avril et le 31 juillet.		